

N° Dossier : 1146 (D)
9^{ème} arrondissement

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1333
du 20 SEP. 2021

**portant désignation de somme correspondant au montant des mesures à
réaliser pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec
sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-189 du 18 mars 2014 modifiant les prescriptions générales applicables à l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9ème ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9ème, effectuée le 26 juin 2001 par Monsieur BOURJEIL représentant de la société AUTOMATIC PRESSING CHOUCAIR ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, souscrite le 10 février 2009, par Monsieur Messaoud BENAIDA, gérant de la SARL « POINT DE MIRE » dont le siège social est situé 59 rue de Rochechouart à Paris 9ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-605 du 7 juin 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE pris à l'encontre de l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-218-374 du 9 avril 2018 portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de ladite installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2021, consécutif à la visite d'inspection du 18 mars 2021, transmis le 4 juin 2021 à l'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème}, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, la somme de 500 euros a été recouvrée par la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France; montant correspondant aux mesures de concentration en perchloroéthylène (PCE) que devait réaliser l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté :

- le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par une machine au KWL ;
- l'absence de bidon de PCE et d'odeur dans l'atelier du pressing ;
- l'absence de nouvelle plainte de voisinage pour nuisances olfactives ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il n'y a plus lieu de faire réaliser une deuxième campagne de mesures en PCE ;

CONSIDERANT qu'il a lieu en conséquence de procéder à la restitution de la somme de 500 euros (cinq-cents euros) ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° DTPP-218-374 du 9 avril 2018 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société « POINT DE MIRE » représentée par Monsieur Messaoud BENAIDA, en qualité de gérant de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}.

Article 2

La somme consignée peut être restituée à Monsieur Messaoud BENAIDA représentant de la SARL « POINT DE MIRE » et gérant de l'installation susvisée. Le montant devant être restitué s'élève à 500 euros (cinq-cents euros).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 1333

du 20 SEP. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.